

Décret no 92-94 du 23 janvier 1992 portant publication de l'accord entre la République française et la République fédérative tchèque et slovaque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Prague le 13 septembre 1990 (1)

NOR : MAEJ9130077D

Le Président de la République, Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, Vu les articles 52 à 55 de la Constitution; Vu la loi no 91-641 du 10 juillet 1991 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements; Vu le [décret no 53-192](#) du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète:

Art. 1er. - L'accord entre la République française et la République fédérative tchèque et slovaque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Prague le 13 septembre 1990, sera publié au Journal officiel de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1992.

FRANCOIS MITTERRAND Par le Président de la République: Le Premier ministre, EDITH CRESSON Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, ROLAND DUMAS

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 27 septembre 1991.

ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LA REPUBLIQUE FEDERATIVE TCHEQUE ET SLOVAQUE SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS La République française et la République fédérative tchèque et slovaque, ci-après dénommées <<les Parties contractantes>>, Désirant renforcer la coopération économique entre les deux Etats et créer des conditions favorables pour les investissements français en Tchécoslovaquie et tchécoslovaques en France; Considérant que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur

développement économique, sont convenues des dispositions suivantes: Article 1er Pour l'application du présent Accord: 1. Le terme <<investissement>> désigne tout avoir tel que les biens et droits de toutes natures et plus particulièrement: a) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous droits réels, notamment les hypothèques, privilèges, cautionnements et droit d'usage; b) Les actions et toutes autres formes de participation aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes, ainsi que tous droits en découlant; c) Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique; d) Les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, marques déposées, modèles et maquettes industrielles), les procédés techniques, les licences, les noms déposés et la clientèle; e) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans la zone maritime des Parties contractantes, étant entendu que cet avoir doit être ou avoir été investi conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est effectué. Le terme <<investissement>> désigne également les investissements indirects réalisés par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, par l'intermédiaire d'un investisseur d'un Etat tiers. Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement au sens du présent Accord, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est réalisé. 2. Le terme de <<investisseur>> désigne: a) Toute personne physique qui possède la nationalité de l'une des Parties contractantes et qui peut, conformément à la législation de cette Partie contractante, effectuer des investissements sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante; b) Toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social. 3. Le terme de <<revenus>> désigne toutes les sommes produites par un investissement durant une période donnée, en particulier les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les redevances, les commissions. 4. Le présent Accord s'applique au territoire de chacune des Parties contractantes ainsi qu'à la zone maritime de chacune des Parties contractantes, ci-après définie comme la zone économique et le plateau continental qui s'étendent au-delà de la limite des eaux territoriales de chacune des Parties contractantes et sur lesquels elles ont, en conformité avec le Droit international, des droits souverains et une juridiction aux fins de prospection, d'exploitation et de préservation des ressources naturelles. Article 2 Chacune des Parties contractantes admet et encourage, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent Accord, les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie contractante sur son territoire et dans sa zone maritime. Article 3 Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer, sur son territoire et dans sa zone maritime, aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante, un traitement juste et équitable, conformément aux principes du Droit international, excluant toute mesure injuste ou discriminatoire qui pourrait entraver la gestion, l'entretien, la jouissance ou la liquidation de ces investissements, et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit, ni en fait. Le principe de traitement juste et équitable s'applique notamment à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustible, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, et à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger. Article 4 Chaque Partie contractante applique, sur son territoire et dans sa zone maritime, aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé, en conformité avec sa législation nationale, à ses investisseurs, ou le traitement accordé aux investissements de la Nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux. Ce traitement ne s'étend toutefois pas

aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun, une organisation d'assistance économique mutuelle ou toute autre forme d'organisation économique régionale, ou en vertu d'une convention de non double imposition ou de tout autre accord international dans le domaine fiscal. Les investisseurs autorisés à travailler sur le territoire et dans la zone maritime de l'une des Parties contractantes doivent pouvoir bénéficier des conditions appropriées pour l'exercice de leurs activités professionnelles. Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation nationale, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail et de circulation introduites par des ressortissants d'une Partie contractante au titre d'un investissement sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante.

Article 5 Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent Accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent Accord.

Article 6 1. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire et dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières. 2. Les revenus des investissements et, dans le cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que les investissements. 3. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les investisseurs de l'autre Partie contractante des investissements leur appartenant, sur leur territoire et dans leur zone maritime, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires, ni contraires à un engagement particulier au sens de l'article 5. Les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant doit correspondre à la valeur réelle des investissements concernés, antérieurement à toute menace de dépossession. Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. Cette indemnité, librement transférable, est versée sans retard dans une monnaie convertible. Elle produit, après expiration d'un délai de quinze jours à partir du jour où les mesures sont prises ou connues dans le public et jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux approprié du marché. Ce taux est déterminé en référence aux <<statistiques financières internationales>> publiées par le Fonds monétaire international, sauf accord particulier conclu entre l'investisseur et l'organisme compétent de la Partie contractante concernée.

Article 7 Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, état d'urgence national, émeute ou toute autre situation d'effets similaires survenue sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé, en conformité avec sa législation nationale, à ses propres investisseurs ou à ceux de la Nation la plus favorisée.

Article 8 1. Chaque Partie contractante, sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, accorde à ces investisseurs le libre transfert des moyens financiers relatifs à ces investissements et notamment: a) Des bénéfices, dividendes, intérêts et autres revenus courants; b) Des revenus découlant des droits désignés au paragraphe 1, lettres d) et e) de l'article 1er du présent Accord; c) Des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés; d) Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi; e) Des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'article 6 du présent Accord. 2. Les ressortissants de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le

territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération. 3. Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert. Article 9 Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des investisseurs de cette Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante. Les investissements des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie contractante. Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, effectue des versements à l'un de ses investisseurs, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de cet investisseur, en particulier ceux définis à l'article 10 du présent Accord. Article 10 1. Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante est, autant que possible, réglé à l'amiable entre les deux parties concernées. 2. Lorsque chacune des Parties contractantes sera devenue Partie contractante à la <<Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats>>, conclue à Washington le 18 mars 1965, un tel différend, s'il n'a pu être réglé à l'amiable dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une des parties au différend, sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre de ces parties, au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements pour règlement par voie d'arbitrage. 3. Tant que la condition prévue au paragraphe 2 n'a pas été remplie et si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des parties au différend, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre de ces parties, à l'arbitrage devant un tribunal ad hoc. Ce tribunal ad hoc sera formé pour chaque cas de la manière suivante: chaque partie au différend désigne un arbitre, les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, ressortissant d'un Etat tiers, qui sera président du tribunal. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de deux mois, le président, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'investisseur a notifié à la Partie contractante concernée son intention de recourir à l'arbitrage. Au cas où les délais visés ci-dessus ne sont pas respectés, chaque partie au différend peut demander au président de l'Institut d'arbitrage de la chambre de commerce de Stockholm de procéder aux nominations nécessaires. Le tribunal ad hoc fixe ses propres règles de procédure en conformité avec celles de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en vigueur. Article 11 1. Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique. 2. Si, dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un Tribunal d'arbitrage. 3. Ledit Tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante: Chaque Partie contractante désigne un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé président par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage. 4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout accord applicable, invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le Secrétaire général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il

est empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires. 5. Le Tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes. Le Tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. A moins que le Tribunal n'en dispose autrement, compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure arbitrale, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les Parties contractantes. Article 12 Le présent Accord s'applique à tous les investissements réalisés après le 1er janvier 1950. Article 13 Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre Partie contractante l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prendra effet trente jours après le jour de la réception de la dernière notification. L'Accord est conclu pour une durée de quinze ans; il restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an. A l'expiration de la période de validité du présent Accord, les investissements effectués avant la date de ladite expiration continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de quinze ans. Fait à Prague, le 13 septembre 1990, en deux originaux, chacun en langue française et en langue tchèque, les deux textes faisant également foi. Pour la République française: ROLAND DUMAS Pour la République fédérative tchèque et slovaque: VACLAV KLAUS

**Décret no 98-845 du 16 septembre 1998 portant
publication de l'accord sous forme d'échange de lettres
entre le Gouvernement de la République française et le
Gouvernement de la République slovaque relatif à la
succession en matière de traités conclus entre la France et
la Tchécoslovaquie (ensemble deux annexes), signées à
Bratislava le 24 juin 1996 et à Paris le 7 août 1996 (1)**

NOR : MAEJ9830057D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;
Vu le décret no 48-90 du 7 janvier 1948 portant publication de l'accord concernant les restitutions, signé à Prague le 20 novembre 1946, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tchécoslovaque ;
Vu le décret no 49-1000 du 23 juillet 1949 portant publication de la convention générale entre la France et la Tchécoslovaquie sur la sécurité sociale et de l'accord complémentaire à cette convention générale sur le régime applicable aux travailleurs des mines ou établissements assimilés, signés à Paris le 12 octobre 1948 ;
Vu le décret no 51-1286 du 7 novembre 1951 portant publication de l'accord entre la République française et la République tchécoslovaque sur l'indemnisation de certains intérêts

français en Tchécoslovaquie et de deux protocoles additionnels nos 1 et 2, signés à Prague le 2 juin 1950 ;

Vu le [décret no 53-192](#) du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret no 59-668 du 5 mai 1959 portant publication de l'avenant en date du 6 juin 1956 à l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950 relatif à l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie ;

Vu le décret no 66-109 du 15 février 1966 portant publication de l'accord de coopération scientifique et technique entre la France et la Tchécoslovaquie du 29 juin 1965 ;

Vu le décret no 68-22 du 2 janvier 1968 portant publication de la convention vétérinaire, des deux protocoles et des annexes, entre la France et la Tchécoslovaquie du 30 mai 1967 ;

Vu le décret no 68-810 du 10 septembre 1968 portant publication de l'accord de coproduction et d'échanges cinématographiques conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque le 6 mars 1968 ;

Vu le décret no 69-652 du 13 juin 1969 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque concernant les transports routiers internationaux, signé à Prague le 21 septembre 1968 ;

Vu le décret no 70-84 du 20 janvier 1970 portant publication de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale, signée le 12 octobre 1948, entre la France et la Tchécoslovaquie, de l'avenant à l'accord complémentaire à ladite convention relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés, du protocole relatif à l'allocation supplémentaire instituée par la loi française du 30 juin 1956 modifiée et du protocole relatif au régime d'assurances sociales applicable aux étudiants tchécoslovaques en France et aux étudiants français en Tchécoslovaquie, signés à Paris le 17 octobre 1967 ;

Vu le décret no 71-178 du 2 mars 1971 portant publication de la convention consulaire entre la République française et la République socialiste tchécoslovaque, signée à Prague le 22 janvier 1969 ;

Vu le décret no 75-894 du 25 septembre 1975 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus, signée à Paris le 1er juin 1973 ;

Vu le décret no 79-245 du 16 mars 1979 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque concernant la coopération dans le domaine du tourisme, signé à Paris le 3 mai 1978 ;

Vu le décret no 85-752 du 17 juillet 1985 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque relative à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile, familiale et commerciale (ensemble une annexe), signée à Paris le 10 mai 1984 ;

Vu le décret no 90-1136 du 18 décembre 1990 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque relative à la suppression réciproque des visas de court séjour, signé à Prague les 10 et 11 juillet 1990 ;

Vu le décret no 91-310 du 20 mars 1991 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque relatif à la coopération dans le domaine de la formation, signé à Prague le 13 septembre 1990 ;

Vu le [décret no 92-94](#) du 23 janvier 1992 portant publication de l'accord entre la République

française et la République fédérative tchèque et slovaque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Prague le 13 septembre 1990 ;

Vu le [décret no 92-1174](#) du 23 octobre 1992 portant publication du traité d'entente et d'amitié entre la République française et la République fédérative tchèque et slovaque, signé à Paris le 1er octobre 1991 ;

Vu le [décret no 98-57](#) du 23 janvier 1998 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque sur la création et les modalités de fonctionnement des centres culturels, signé à Prague le 13 septembre 1990,

Décète :

Art. 1er. - L'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République slovaque relatif à la succession en matière de traités conclus entre la France et la Tchécoslovaquie (ensemble deux annexes), signées à Bratislava le 24 juin 1996 et à Paris le 7 août 1996, sera publié au Journal officiel de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1998.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Lionel Jospin

Le ministre des affaires étrangères,

Hubert Védrine

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 7 août 1996.

ACCORD

SOUS FORME D'ECHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SLOVAQUE RELATIF A LA SUCCESSION EN MATIERE DE TRAITES CONCLUS ENTRE LA FRANCE ET LA TCHECOSLOVAQUIE (ENSEMBLE DEUX ANNEXES), SIGNEES A BRATISLAVA LE 24 JUIN 1996 ET A PARIS LE 7 AOUT 1996

REPUBLIQUE SLOVAQUE

LE MINISTRE

DES AFFAIRES ETRANGERES

Bratislava, le 24 juin 1996.

Son Excellence Hervé de Charette, ministre des Affaires étrangères de la République française

Monsieur le ministre,

A la suite des consultations qui se sont tenues entre nos représentants le 10 janvier 1994 à

Paris et le 5 mai 1995 à Bratislava, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit :

Les délégations slovaque et française ont procédé à l'examen des accords internationaux qui liaient la Tchécoslovaquie et la France au 31 décembre 1992. Dans l'attente de la conclusion de nouveaux accords entre la République slovaque et la République française, elles ont constaté que les accords tchécoslovaquo-français figurant en annexe I continuent à lier la République slovaque et la République française.

Elles ont également établi la liste des arrangements administratifs conclus entre les ministres tchécoslovaques et français et qu'il serait utile de maintenir en vigueur. Ces arrangements administratifs, dont la qualification juridique n'est en rien affectée par le présent échange de lettres, figurent en annexe II.

J'ai l'honneur de proposer à votre Excellence que cette lettre et votre réponse affirmative soient constitutives d'un accord confirmant que les traités susmentionnés restent en vigueur entre la République slovaque et la République française, et que les arrangements administratifs restent en vigueur entre les ministres concernés.

Je vous prie de croire, Monsieur le ministre, à l'expression de ma haute considération.

Juraj Schenk

A N N E X E I

Accords en vigueur entre la République slovaque
et la République française

1. Accord entre les autorités françaises et tchécoslovaques en vue de faciliter l'admission des stagiaires dans les deux pays, signé à Paris le 22 mai 1930.
2. Traité entre la République tchécoslovaque et la République française sur le rapatriement, signé à Londres le 21 novembre 1944.
3. Accord entre la République tchécoslovaque et la République française relatif aux services aériens, signé à Prague le 27 juillet 1946.
4. Accord sur les restitutions entre la République tchécoslovaque et la France aux termes du protocole, signé le 20 novembre 1946, complété par l'accord du 15 février 1955.
5. Accord sur les intérêts français dans les entreprises tchécoslovaques nationalisées, signé à Paris le 6 août 1948.
6. Accord spécial entre la République tchécoslovaque et la France sur le dédommagement des intérêts français touchés par la nationalisation et la confiscation des biens, signé à Paris le 6 août 1948.
7. Avenant à l'accord entre la République tchécoslovaque et la République française sur les liaisons aériennes du 27 juillet 1946, signé à Paris le 12 octobre 1948.
8. Accord général sur la sécurité sociale entre la République tchécoslovaque et la République française comprenant l'accord d'amendement, le protocole spécial et le protocole final, signé à Paris le 12 octobre 1948.
9. Traité entre la République tchécoslovaque et la République française sur la satisfaction de certains intérêts français en Tchécoslovaquie, signé à Prague le 2 juin 1950.
10. Protocole portant modification de certaines questions financières entre la République tchécoslovaque et la République française, signé à Paris le 6 juin 1956.
11. Avenant au traité entre la République tchécoslovaque et la République française sur la satisfaction de certains intérêts français en Tchécoslovaquie du 2 juin 1950, signé à Paris le 6 juin 1956.
12. Protocole sur la modification de questions en discussion entre la République tchécoslovaque et la France, signé à Paris le 16 janvier 1964.
13. Accord concernant les paiements entre la République tchécoslovaque et la République française, signé à Paris le 16 janvier 1964.
14. Accord entre le Gouvernement de la République tchécoslovaque et le Gouvernement de la République française sur la coopération scientifique et technique, signé à Prague le 29 juin 1965.

15. Protocole relatif au régime d'assurance sociale, pour les étudiants tchécoslovaques, faisant leurs études en France et pour les étudiants français faisant leurs études en Tchécoslovaquie, signé à Paris le 17 octobre 1967.
16. Avenant à l'accord général sur la sécurité sociale entre la Tchécoslovaquie et la France, signé à Paris le 17 octobre 1967.
17. Complément à l'avenant à l'accord général du 12 octobre 1948, signé à Paris le 17 octobre 1967.
18. Protocole sur l'additif fait d'après la loi française du 30 juin 1956, signé à Paris le 17 octobre 1967.
19. Convention vétérinaire entre le Gouvernement de la République tchécoslovaque et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 17 octobre 1967.
20. Accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la République tchécoslovaque sur la coproduction et les échanges de films, signé à Paris le 6 mars 1968.
21. Accord entre le Gouvernement de la République tchécoslovaque et le Gouvernement de la République française sur le transport routier international, signé à Prague le 21 septembre 1968.
22. Convention consulaire entre la République tchécoslovaque et la République française, signée à Prague le 22 janvier 1969.
23. Accord entre le Gouvernement de la République tchécoslovaque et le Gouvernement de la République française sur la coopération économique dans le domaine des industries, signé à Prague le 23 février 1970.
24. Protocole sur les marques d'origine et sur les marques déposées (République tchécoslovaque-France), signé à Prague le 23 février 1970.
25. Convention entre le Gouvernement de la République tchécoslovaque et le Gouvernement de la République française tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu, signée à Paris le 1er juin 1973.
26. Accord entre le Gouvernement de la République tchécoslovaque et le Gouvernement de la République française sur la coopération dans le domaine du tourisme, signé à Paris le 3 mai 1978.
27. Accord entre le Gouvernement de la République tchécoslovaque et le Gouvernement de la République française sur l'aide juridique, la reconnaissance et l'exécution d'un jugement dans les affaires civiles, familiales et commerciales, signé à Paris le 10 mai 1984.
28. Accord entre le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque et le Gouvernement de la République française sur la suppression de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée (échange de notes 10-11 juillet 1990), fait à Prague le 11 juillet 1990.
29. Accord entre le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque et le Gouvernement de la République française portant création des centres culturels et des conditions de leurs activités, signé à Prague le 13 septembre 1990.
30. Accord sur le soutien mutuel et la protection des investissements entre la République fédérative tchèque et slovaque et la République française, signé à Prague le 13 septembre 1990.
31. Accord entre le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque et le Gouvernement de la République française sur la coopération dans le domaine de l'éducation, signé à Prague le 13 septembre 1990.
32. Accord entre le ministère de l'intérieur de la République française et le ministère fédéral de l'intérieur de la République fédérative tchèque et slovaque relatif à la coopération en matière de police, signé à Paris le 7 mai 1991.
33. Protocole sur la collaboration entre le ministère fédéral des affaires étrangères de la République fédérative tchèque et slovaque et le ministère des affaires étrangères de la République française, signé à Paris le 7 mai 1991.

34. Accord entre le comité fédéral pour l'environnement de la république fédérative tchèque et slovaque et sur le ministère de l'environnement de la République française sur la coopération dans le domaine de l'environnement, signé à Dobris le 21 juin 1991.

35. Traité d'entente et d'amitié entre la République française et la République fédérative tchèque et slovaque, signé à Paris le 1er octobre 1991.

A N N E X E I I

Arrangements administratifs en vigueur

1. Arrangements administratifs no 1 et 2 du 30 janvier 1970 concernant les modalités d'application de la convention générale sur la sécurité sociale du 12 octobre 1948 et de l'accord complémentaire du 12 octobre 1948.

2. Arrangement administratif entre le ministère fédéral des communications de la République tchécoslovaque et le secrétaire d'Etat des postes et télécommunications de la République française dans le domaine des postes et télécommunications, signé à Prague le 15 septembre 1977.

3. Arrangement administratif entre le ministère de l'intérieur de la République tchèque et le ministère de l'intérieur de la République slovaque relatif à la coopération en matière de collectivités territoriales, signé à Paris le 5 décembre 1991.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTRE

DES AFFAIRES ETRANGERES

Paris, le 7 août 1996.

Son Excellence Monsieur Juraj Schenk, ministre des Affaires étrangères de la République slovaque

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 juin 1996 dont le contenu est le suivant :

« Monsieur le ministre,

« A la suite des consultations qui se sont tenues entre nos représentants le 10 janvier 1994 à Paris et le 5 mai 1995 à Bratislava, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit :

« Les délégations slovaque et française ont procédé à l'examen des accords internationaux qui liaient la Tchécoslovaquie et la France au 31 décembre 1992. Dans l'attente de la conclusion de nouveaux accords entre la République slovaque et la République française, elles ont constaté que les accords tchécoslovaquo-français figurant en annexe 1 continuent à lier la République slovaque et la République française.

« Elles ont également établi la liste des arrangements administratifs conclus entre les ministres tchécoslovaques et français qu'il serait utile de maintenir en vigueur. Ces arrangements administratifs, dont la qualification juridique n'est en rien affectée par le présent échange de lettres, figurent en annexe II.

« J'ai l'honneur de proposer à votre Excellence que cette lettre et votre réponse affirmative soient constitutives d'un accord confirmant que les traités susmentionnés restent en vigueur entre la République slovaque et la République française, et que les arrangements administratifs restent en vigueur entre les ministres concernés.

« Je vous prie de croire, Monsieur le ministre, à l'expression de ma haute considération. »

J'ai l'honneur de faire savoir à votre Excellence que votre lettre et cette réponse sont constitutives d'un accord confirmant que les traités et les accords contenus dans les annexes de cette lettre restent en vigueur entre la République slovaque et la République française.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de ma haute considération.

Hervé de Charette

« A N N E X E I

« Accords en vigueur entre la République française

et la République slovaque

« Accord entre les autorités françaises et tchécoslovaques en vue de faciliter l'admission des stagiaires dans les deux pays, signé à Paris le 22 mai 1930.

« Traité entre la République tchécoslovaque et la République française sur le rapatriement, signé à Londres le 21 novembre 1944.

« Accord entre la République tchécoslovaque et la République française relatif aux services aériens, signé à Prague le 27 juillet 1946.

« Accord sur les restitutions entre la République tchécoslovaque et la France aux termes du protocole, signé le 20 novembre 1946, complété par l'accord du 15 février 1955.

« Accord sur les intérêts français dans les entreprises tchécoslovaques nationalisées, signé à Paris le 6 août 1948.

« Accord spécial entre la République tchécoslovaque et la France sur le dédommagement des intérêts français touchés par la nationalisation et la confiscation des biens, signé à Paris le 6 août 1948.

« Avenant à l'accord entre la République tchécoslovaque et la République française sur les liaisons aériennes du 27 juillet 1946, signé à Paris le 12 octobre 1948.

« Accord général sur la sécurité sociale entre la République tchécoslovaque et la République française comprenant l'accord d'amendement, le protocole spécial et le protocole final, signé à Paris le 12 octobre 1948.

« Traité entre la République tchécoslovaque et la République française sur la satisfaction de certains intérêts français en Tchécoslovaquie, signé à Prague le 2 juin 1950.

« Protocole portant modification de certaines questions financières entre la République tchécoslovaque et la République française, signé à Paris le 6 juin 1956.

« Avenant au traité entre la République tchécoslovaque et la République française sur la satisfaction de certains intérêts français en Tchécoslovaquie du 2 juin 1950, signé à Paris le 6 juin 1956.

« Protocole sur la modification de questions en discussion entre la République tchécoslovaque et la France, signé à Paris le 16 janvier 1964.

« Accord concernant les paiements entre la République tchécoslovaque et la République française, signé à Paris le 16 janvier 1964.

« Accord entre le Gouvernement de la République tchécoslovaque et le Gouvernement de la République française sur la coopération scientifique et technique, signé à Prague le 29 juin 1965.

« Protocole relatif au régime d'assurance sociale, pour les étudiants tchécoslovaques, faisant leurs études en France et pour les étudiants français faisant leurs études en Tchécoslovaquie, signé à Paris le 17 octobre 1967.

« Avenant à l'accord général sur la sécurité sociale entre la Tchécoslovaquie et la France, signé à Paris le 17 octobre 1967.

« Complément à l'avenant à l'accord général du 12 octobre 1948, signé à Paris le 17 octobre 1967.

« Protocole sur l'additif fait d'après la loi française du 30 juin 1956, signé à Paris le 17 octobre 1967.

« Convention vétérinaire entre le Gouvernement de la République tchécoslovaque et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 17 octobre 1967.

« Accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la République tchécoslovaque sur la coproduction et les échanges de films, signé à Paris le 6 mars 1968.

« Accord entre le Gouvernement de la République tchécoslovaque et le Gouvernement de la République française sur le transport routier international, signé à Prague le 21 septembre 1968.

« Convention consulaire entre la République tchécoslovaque et la République française,

signée à Prague le 22 janvier 1969.

« Accord entre le Gouvernement de la République tchécoslovaque et le Gouvernement de la République française sur la coopération économique dans le domaine des industries, signé à Prague le 23 février 1970.

« Protocole sur les marques d'origine et sur les marques déposées (République tchécoslovaque-France), signé à Prague le 23 février 1970.

« Convention entre le Gouvernement de la République tchécoslovaque et le Gouvernement de la République française tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu, signée à Paris le 1er juin 1973.

« Accord entre le Gouvernement de la République tchécoslovaque et le Gouvernement de la République française sur la coopération dans le domaine du tourisme, signé à Paris le 3 mai 1978.

« Accord entre le Gouvernement de la République tchécoslovaque et le Gouvernement de la République française sur l'aide juridique, la reconnaissance et l'exécution d'un jugement dans les affaires civiles, familiales et commerciales, signé à Paris le 10 mai 1984.

« Accord entre le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque et le Gouvernement de la République française sur la suppression de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée (échange de notes des 10 et 11 juillet 1990), fait à Prague le 11 juillet 1990.

« Accord entre le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque et le Gouvernement de la République française portant création des centres culturels et des conditions de leurs activités, signé à Prague le 13 septembre 1990.

« Accord sur le soutien mutuel et la protection des investissements entre la République fédérative tchèque et slovaque et la République française, signé à Prague le 13 septembre 1990.

« Accord entre le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque et le Gouvernement de la République française sur la coopération dans le domaine de l'éducation, signé à Prague le 13 septembre 1990.

« Accord entre le ministère de l'intérieur de la République française et le ministère fédéral de l'intérieur de la République fédérative tchèque et slovaque relatif à la coopération en matière de police, signé à Paris le 7 mai 1991.

« Protocole sur la collaboration entre le ministère fédéral des affaires étrangères de la République fédérative tchèque et slovaque et le ministère des affaires étrangères de la République française, signé à Paris le 7 mai 1991.

« Accord entre le comité fédéral pour l'environnement de la République fédérative tchèque et slovaque et sur le ministère de l'environnement de la République française sur la coopération dans le domaine de l'environnement, signé à Dobruška le 21 juin 1991.

« Traité d'entente et d'amitié entre la République française et la République fédérative tchèque et slovaque, signé à Paris le 1er octobre 1991.

« A N N E X E I I

« Arrangements administratifs en vigueur

« 1. Arrangements administratifs nos 1 et 2 du 30 janvier 1970 concernant les modalités d'application de la convention générale sur la sécurité sociale du 12 octobre 1948 et de l'accord complémentaire du 12 octobre 1948.

« 2. Arrangement administratif entre le ministère fédéral des communications de la République tchécoslovaque et le secrétaire d'Etat des postes et télécommunications de la République française dans le domaine des postes et télécommunications, signé à Prague le 15 septembre 1977.

« 3. Arrangement administratif entre le ministère de l'intérieur de la République tchèque et le

ministère de l'intérieur de la République slovaque relatif à la coopération en matière de collectivités territoriales, signé à Paris le 5 décembre 1991. »

Echange de lettres des 24 juin 1996 et 7 août 1996

entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République slovaque

relatif à la succession en matière de traités conclus entre la France et la Tchécoslovaquie (ensemble deux annexes), signées à Bratislava le 24 juin 1996 et à Paris le 7 août 1996

République slovaque

Le ministère des affaires étrangères

Bratislava, le 24 juin 1996

Son Excellence Hervé de Charette,
ministre des Affaires étrangères de la République française

Monsieur le ministre,

A la suite des consultations qui se sont tenues entre nos représentants le 10 Janvier 1994 à Paris et le 5 mai 1995 à Bratislava, j'ai l'honneur de vous proposer, ce qui suit :

Les délégations slovaque et française ont procédé à l'examen des accords internationaux qui liaient la Tchécoslovaquie et la France au 31 décembre 1992. Dans l'attente de la conclusion de nouveaux accords entre la République slovaque et la République française, elles ont constaté que les accords tchécoslovaquo-français figurant en [annexe 1](#) continuent à lier la République slovaque et la République française.

Elles ont également établi la liste des arrangements administratifs conclus entre les ministres tchécoslovaques et français et qu'il serait utile de maintenir en vigueur. Ces arrangements administratifs, dont la qualification juridique n'est en rien affectée par le présent échange de lettres, figurent en [annexe II](#).

J'ai l'honneur de proposer à votre Excellence que cette lettre et votre réponse affirmative soient constitutives d'un **accord** confirmant que les traités susmentionnés restent en vigueur entre la République slovaque et la République française, et que les arrangements administratifs restent en vigueur entre les ministres concernés.

Je vous prie de croire, Monsieur le ministre, à l'expression de ma haute considération.

Juraj Schenk

annexe 1

accords en vigueur entre la République slovaque et la République française

1. **Accord** entre les autorités françaises et tchécoslovaques en vue de faciliter l'admission des stagiaires dans les deux pays, signé à Paris le 22 mai 1930.
2. Traité entre la République tchécoslovaque et la République française sur le rapatriement, signé à Londres le 21 novembre 1944.
3. **Accord** entre la République tchécoslovaque et la République française relatif aux services aériens, signé à Prague le 27 juillet 1946.
4. **Accord** sur les restitutions entre la République tchécoslovaque et la France aux termes du protocole, signé le 20 novembre 1946, complété par l'**accord** du 15 février 1955.
5. **Accord** sur les intérêts français dans les entreprises tchécoslovaques nationalisée, signé à Paris le 6 août 1948.
6. **Accord** spécial entre la République tchécoslovaque et la France sur le dédommagement des intérêts français touchés par la nationalisation et la confiscation des biens, signé à Paris le 6 août 1948.
7. Avenant à l'**accord** entre la République tchécoslovaque et la République française, sur les liaisons aériennes du 27 juillet 1946. signé à Paris le 12 octobre 1948.
8. **Accord** général sur la sécurité sociale entre la République tchécoslovaque et la République française comprenant l'**accord** d'amendement. le protocole spécial et le protocole final, signé à Paris le 12 octobre 1948.
9. Traité entre la République tchécoslovaque et la République française sur la satisfaction de certains intérêts français en Tchécoslovaquie, signé à Prague le 2 juin 1950.
10. Protocole portant modification de certaines questions financières entre la République tchécoslovaque et la République française, signé à Paris le 6 juin 1956.
11. Avenant au traité entre la République tchécoslovaque et la République française sur la satisfaction de certains intérêts français en Tchécoslovaquie du 2 juin 1950, signé à Paris le 6 juin 1956.
12. Protocole sur la modification de questions en discussion entre la République tchécoslovaque et la France, signé à Paris le 16 janvier 1964.
13. **Accord** concernant les paiements entre la République tchécoslovaque et la République française, signé à Paris le 16 janvier 1964.
14. **Accord** entre le Gouvernement de la République tchécoslovaque et le Gouvernement de la République française sur la coopération scientifique et technique, signé à Prague le 29 juin 1965.
15. Protocole relatif au régime d'assurance sociale, pour les étudiants tchécoslovaques, faisant leurs études en France et pour les étudiants français faisant leurs études en Tchécoslovaquie, signé à Paris le 17 octobre 1967.

16. Avenant à l'**accord** général sur la sécurité sociale entre la Tchécoslovaquie et la France, signé à Paris le 17 octobre 1967.
17. Complément à l'avenant à l'**accord** général du 12 octobre 1948, signé à Paris le 17 octobre 1967.
18. Protocole sur l'additif fait d'après la loi française du 30 juin 1956, signé à Paris le 17 octobre 1967.
19. Convention vétérinaire entre le Gouvernement de la République tchécoslovaque et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 17 octobre 1967.
20. **Accord** entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la République tchécoslovaque sur la coproduction et les échanges de films, signé à Paris le 6 mars 1968.
21. **Accord** entre le Gouvernement de la République tchécoslovaque et le Gouvernement de la République française sur le transport routier international. signé à Prague le 21 septembre 1968.
22. Convention consulaire entre la République tchécoslovaque et la République française, signée à Prague le 22 janvier 1969.
23. **Accord** entre le Gouvernement de la République tchécoslovaque et le Gouvernement de la République française sur la coopération économique dans le domaine des industries, signé à Prague le 23 février 1970.
24. Protocole sur les marques d'origine et sur les marques déposées (République tchécoslovaque-France), signé à Prague le 23 février 1970.
25. Convention entre le Gouvernement de la République tchécoslovaque et le Gouvernement de la République française tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu, signée à Paris le 11 juin 1973.
26. **Accord** entre le Gouvernement de la République tchécoslovaque et le Gouvernement de la République française sur la coopération dans le domaine du tourisme, signé à Paris le 3 mai 1978.
27. **Accord** entre le Gouvernement de la République tchécoslovaque et le Gouvernement de la République française sur aide juridique, la reconnaissance et l'exécution d'un jugement dans les affaires civiles, familiales et commerciales, signé à Paris le 10 mai 1984.
28. **Accord** entre le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque et le Gouvernement de la République française sur la suppression de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée (échange de notes 10-11 juillet **1990**), fait à Prague le 11 juillet **1990**.
29. **Accord** entre le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque et le Gouvernement de la République française portant création des centres culturels et des conditions de leurs activités, signé à Prague le 13 septembre **1990**.

30. **Accord** sur le soutien mutuel et la **protection** des **investissements** entre la République fédérative tchèque et slovaque et la République française, signé à Prague le 13 septembre **1990**.

31. **Accord** entre le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque et le Gouvernement de la République française sur la coopération dans le domaine de l'éducation, signé à Prague le 13 septembre **1990**.

32. **Accord** entre le ministère de l'intérieur de la République française et le ministère fédéral de l'intérieur de la République fédérative tchèque et slovaque relatif à la coopération en matière de police, signé à Paris le 7 mai 1991.

33. Protocole sur la collaboration entre le ministère fédéral des affaires étrangères de la République fédérative tchèque et slovaque et le ministère des affaires étrangères de la République française, signé à Paris le 7 mai 1991.

34. **Accord** entre le comité fédéral pour l'environnement de la République fédérative tchèque et slovaque et sur le ministère de l'environnement de la République française sur la coopération dans le domaine de l'environnement, signé à Dobruška le 21 juin 1991.

35. Traité d'entente et d'amitié entre la République française et la République fédérative tchèque et slovaque, signé à Paris le 1er octobre 1991.

annexe II

arrangements administratifs en vigueur

1. Arrangements administratifs n° 1 et 2 du 30 janvier 1970 concernant les modalités d'application de la convention générale sur la sécurité sociale du 12 octobre 1948 et de l'**accord** complémentaire du 12 octobre 1948.

2. Arrangement administratif entre le ministère fédéral des communications de la République tchécoslovaque et le secrétaire d'Etat des postes et télécommunications de la République française dans le domaine des postes et télécommunications, signé à Prague le 15 septembre 1977.

3. Arrangement administratif entre le ministère de l'intérieur de la République tchèque et le ministère de l'intérieur de la République slovaque relatif à la coopération en matière de collectivités territoriales, signé à Paris le 5 décembre 1991.

République française

Le ministre des affaires étrangères

Paris, le 7 août 1996.

Son Excellence Monsieur Juraj Schenk,
ministre des Affaires étrangères de la République slovaque

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 juin 1996 dont le contenu est le suivant :

« Monsieur le ministre,

«A la suite des consultations qui se sont tenues entre nos représentants le 10 janvier 1994 à Paris et le 5 mai 1995 à Bratislava, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit :

«Les délégations slovaque et française ont procédé à l'examen des accords internationaux qui liaient la Tchécoslovaquie et la France au 31 décembre 1992. Dans l'attente de la conclusion de nouveaux accords entre la République slovaque et la République française. elles ont constaté que les accords tchécoslovaquo-français figurant en [annexe 1](#) continuent à lier la République slovaque et la République française.

« Elles ont également établi la liste des arrangements administratifs conclus entre les ministres tchécoslovaques et français qu'il serait utile de maintenir en vigueur. Ces arrangements administratifs, dont la qualification juridique n'est en rien affectée par le présent échange de lettres, figurent en [annexe II](#).

« J'ai l'honneur de proposer à votre Excellence que cette lettre et votre réponse affirmative soient constitutives d'un **accord** confirmant que les traités susmentionnés restent en vigueur entre la République slovaque et la République française, et que les arrangements administratifs restent en vigueur entre les ministres concernés.

« Je vous prie de croire, Monsieur le ministre, à l'expression de ma haute considération. »

J'ai l'honneur de faire savoir à votre Excellence que votre lettre et cette réponse sont constitutives d'un **accord** confirmant que les traités et les accords contenus dans les annexes de cette lettre restent en vigueur entre la République slovaque et la République française.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de ma haute considération.

Hervé De Charette